



## Arrêté portant limitation de vitesse

### Rouffiac – chemin du Tour du Village

Le Maire de SAINT-SIMON.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**Considérant** que pour préserver la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure, sur la voie dite chemin du Tour du Village,

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale dite chemin du Tour du Village à Rouffiac est limitée à 30 km / heure, sur la totalité de la voie, de manière permanente.

##### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-SIMON .

##### ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

##### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-SIMON.

##### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la commune de SAINT-SIMON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de VIC-SUR-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-SIMON, le. 11 AOUT 2022

Le Maire,  
Nathalie GARDES



Publié le : 11 AOUT 2022